



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/2  
18 janvier 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse

Cinquante-neuvième session  
Genève, 31 mars-4 avril 2008  
Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Interprétation des paragraphes 5.7, 5.11 et 5.24 du Règlement

Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48

Communication des experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB),  
de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA),  
de l'Inde et de la France\*

Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), de l'OICA, de l'Inde et de la France, vise à introduire dans le Règlement n° 48 des prescriptions relatives aux branchements électriques, à la visibilité des couleurs et aux caractéristiques photométriques pour les feux de position avant ou arrière lorsque ces feux sont mutuellement incorporés avec un autre feu ou avec une autre fonction. Il est basé sur un document informel (GRE-58-23/Rev.1), distribué lors de la cinquante-huitième session du GRE (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, par. 16). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 48 sont indiquées en caractères **gras** ou ~~biffés~~, selon le cas.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphes 5.7 à 5.7.1.2, modifier comme suit:

«5.7 Feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés

5.7.1 Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés, à condition que toutes les prescriptions concernant la couleur, l'emplacement, l'orientation, la visibilité géométrique, les branchements électriques et toutes autres prescriptions qui leur seraient applicables, soient remplies.

**5.7.1.1 Les prescriptions photométriques et colorimétriques applicables à un feu doivent être remplies lorsque toutes les autres fonctions sont éteintes.**

**Toutefois, lorsqu'un feu de position avant ou arrière est mutuellement incorporé avec une ou plusieurs autres fonctions, les prescriptions concernant la couleur de chacune de ces autres fonctions doivent être remplies lorsque la ou les fonctions mutuellement incorporées et les feux de position avant ou arrière sont allumés, sauf dans le cas où il est satisfait aux dispositions du paragraphe 5.11.2.**

**La mesure de la couleur ne fait pas partie du présent Règlement; elle doit être effectuée lors des formalités d'homologation de type des feux.**

5.7.1.2 ~~Toutefois,~~ Lorsque des feux stop et des feux indicateurs de direction sont groupés, aucune ligne droite horizontale ou verticale...».

Paragraphes 5.11 à 5.11.2, modifier comme suit:

«5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement (si le véhicule en est équipé), les feux de position latéraux (si le véhicule en est équipé) et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

**5.11.1** Cette condition ne s'applique pas:

- a) lorsque les feux de position avant et arrière, ainsi que les feux de position latéraux, s'ils sont combinés ou incorporés mutuellement avec les feux de position avant et arrière, sont allumés;
- b) ~~et~~ **ou** lorsque les feux de position latéraux peuvent clignoter.

**5.11.2 Toutefois, lorsque les feux de position avant ou arrière sont mutuellement incorporés avec un autre feu ou avec une autre fonction, le feu de position avant ou arrière concerné peut être éteint et remplacé par un autre feu ou une autre fonction compris dans le boîtier commun de feux pendant toute la période de fonctionnement du feu ou de la fonction de remplacement du côté concerné du véhicule, à condition que ledit feu ou ladite fonction de remplacement satisfasse aux prescriptions concernant:**

- a) **la visibilité géométrique du feu de position concerné;**
- b) **les valeurs photométriques minimales en fonction des angles de répartition de la lumière pour le feu de position concerné.».**

Paragraphe 5.24, modifier comme suit:

«5.24 Le remplacement temporaire, grâce à un système de sécurité en mode défaut, de la fonction d'éclairage d'un feu de position arrière est autorisé à condition que la fonction **de remplacement** en cas de défaillance soit analogue tant pour la couleur, l'intensité principale et l'emplacement, à la fonction inopérante et que le dispositif **de remplacement** reste opérationnel et continue de remplir sa fonction de sécurité originale. Pendant le remplacement, un témoin de fonctionnement situé sur le tableau de bord (voir par. 2.18 du présent Règlement) doit indiquer l'existence d'une défaillance et la nécessité de procéder à une réparation.».

## B. JUSTIFICATION

L'OICA croit comprendre que l'intention des auteurs du document ECE/TRANS/GRE/2007/55 est que les dispositions des paragraphes 5.7.1.1 et 5.11 représentent des variantes l'une par rapport à l'autre. Toutefois, ce point n'apparaît pas parfaitement clairement dans le texte proposé. Le texte proposé par l'OICA vise à exprimer de manière plus claire cette intention en faisant ressortir nettement qu'il s'agit de deux variantes.

D'autre part, le GTB, l'OICA, l'Inde et la France ont proposé des parties de texte supplémentaires ayant pour objet:

- a) de préciser que la couleur du feu est contrôlée lors des essais d'homologation des dispositifs (GTB, Inde);
- b) d'améliorer l'énoncé du texte proposé du paragraphe 5.11.2 (GTB).

Enfin, en ce qui concerne la question soulevée par le Japon dans le document informel n° GRE-56-22, la présente proposition ne vise pas à y répondre, il pourrait être répondu à cette question dans un document séparé.

-----